

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Département de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces doivent être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États d' l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
Franco ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures 100 frs				
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures 195 frs				
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

25 novembre... Décret n° 68-1229 rendant de nouveau appli-
cables les dispositions du décret n° 68-
619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opé-
rations financières avec l'étranger 1437

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1229 du 25 novembre 1968

rendant de nouveau applicables les dispositions du décret n° 68-619
du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec
l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président
de la République à ratifier le traité instituant une Union Moné-
taire Ouest Africaine et les statuts annexes de la B.C.E.A.O.,
blique française et les Républiques membres de l'Union Moné-
taire Ouest Africaine et les statuts annexes de la B.C.E.A.O.,
notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations finan-
cières avec l'étranger et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles
d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des
actes administratifs à caractère individuel, notamment son arti-
cle 4;

Vu le décret n° 67-763 du 20 juin 1967, relatif à certaines
opérations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-619 du 2 juin 1968 modifiant le décret
n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations finan-
cières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-992 du 14 septembre 1968 abrogeant le
décret n° 68-619 du 2 juin 1968;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 68-619
du 2 juin 1968, relatif à certaines opérations financières
avec l'étranger, ainsi que les arrêtés et instructions pris
pour son exécution, sont de nouveau applicables à comp-
ter du 26 novembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié selon la procédure
d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.